

L'Agriculture Biologique

Connaître et faire connaître l'AB en Meurthe-et-Moselle



Thèmes abordés

- Reconnaissance de l'AB	P. 1	- Démarches de conversion	P.8
- Définition de l'AB	P. 2	- Les aides	P. 13
- Transparence des filières AB	P. 2	- Filières AB en 54	P. 18
- Pourquoi se convertir ?		- Interlocuteurs	P.20
- Réglementation	P. 4		

Contact

Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle

5, rue de la Vologne - 54 520 LAXOU ☎ 03 83 93 34 10

Sophie RATTIER ☎ 06.72.75.57.90

Point info bio, conseil en élevage et conversion bio

Blandine DARZAC ☎ 07.87.70.88.39

Animation du GAB 54, maraîchage bio

Arnaud BOUROT (sud du département) ☎ 06.21.01.68.87

Frédéric ARNAUD (Pays Haut) ☎ 06.82.69.83.34

Conseil cultures en bio

RECONNAISSANCE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique a longtemps gardé l'image d'une agriculture passéiste et marginale. Aujourd'hui, elle répond aux attentes des consommateurs en matière de qualité des denrées alimentaires et de respect de l'environnement.

L'agriculture biologique est une forme d'agriculture à part entière qui est maintenant reconnue par la profession et les pouvoirs publics et qui a pleinement sa place dans le marché agricole français.

DEFINITION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- l'agriculture biologique est un mode de production basé sur l'activité biologique du sol et pour lequel ne sont utilisés ni produits chimiques de synthèse, ni engrais solubles. Les animaux sont nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique et sont soignés en priorité avec des méthodes naturelles.

- l'agriculture biologique répond à une réglementation européenne qui s'applique aux produits végétaux bruts et transformés ainsi qu'aux produits animaux et à l'alimentation animale.

- un produit bio s'identifie, depuis le 1^{er} juillet 2010, par le nouveau logo européen, la « feuille ». L'ancien logo AB, français et propriété du Ministère de l'Agriculture, est toujours utilisable mais non obligatoire.



La dénomination « Produit issu de l'agriculture biologique » peut être obtenue pour les produits transformés contenant au minimum 95 % de produits issus de l'agriculture biologique. Les 5 % restants de produits agricoles non bio doivent figurer dans le règlement ou être autorisés après dérogation obtenue auprès du Ministère de l'Agriculture.



LA TRANSPARENCE DANS LES FILIERES AB

✧ Les contrôles et la certification

Tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe des produits biologiques en vue de leur commercialisation doit se soumettre au régime de contrôle par un organisme certificateur indépendant, agréé par le Ministère de l'Agriculture (cf. liste en fin de document). Ce contrôle est payé par le demandeur et doit être renouvelé chaque année.

✧ La Notification à l'Agence Bio

Toute personne ou structure intervenant dans la filière Bio doit obligatoirement notifier son activité chaque année auprès de l'Agence Bio (coordonnées en fin de document).

BIEN REFLECHIR SON PROJET DE PASSAGE EN BIO

La conversion à l'agriculture biologique est un choix à long terme qui implique des orientations importantes pour un agriculteur dans la conduite de son exploitation (choix de culture, de matériel, de circuit de commercialisation ...). C'est une décision qui doit être mûrement préparée et réfléchie.

L'agriculture biologique ne doit pas être considérée comme une contrainte mais comme le choix d'un itinéraire technique, cadré par des règles précises qui permettent une meilleure valorisation des produits agricoles.

LA REGLEMENTATION AB

Depuis janvier 2009, le cahier des charges AB est harmonisé au niveau européen. L'ensemble des textes sont disponibles sur le site du Ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/reglementation>.

Les textes réglementaires :

- **Texte cadre rég CE n° 834/2007** : règlement commun au niveau européen
- **Règlement d'application rég CE n°889/2008** : des annexes qui complètent le texte cadre
- **Guide de lecture** : un mode d'emploi pour comprendre les 2 précédents textes
- **Cahier des Charges Français** : il décrit les éléments de réglementation strictement français (qui ne sont pas couverts par le règlement européen) concernent des productions telles que l'autruche, les escargots...

REGLEMENTATION PRODUCTIONS VEGETALES

◇ Principes de conduite des productions végétales

• L'agriculteur doit maintenir ou augmenter la fertilité et l'activité biologique du sol par :

- la culture de légumineuses, engrais verts ou plantes à enracinement profond, dans le cadre d'une rotation pluriannuelle adaptée ;
- l'incorporation de matières organiques et sous-produits d'élevages conduits selon le mode de production biologique en priorité.

Les matières organiques issues d'élevages dits industriels (sans surface épandable et animaux sans liberté de mouvement) sont interdites.

• L'agriculteur peut avoir recours à d'autres apports :

- engrais organiques, amendements, produits de traitement, à condition qu'ils soient mentionnés dans le règlement européen. Les engrais minéraux azotés sont interdits.

⇒ Les effluents d'élevage sont limités à 170 unités d'azote par hectare de surface épandable et par an.

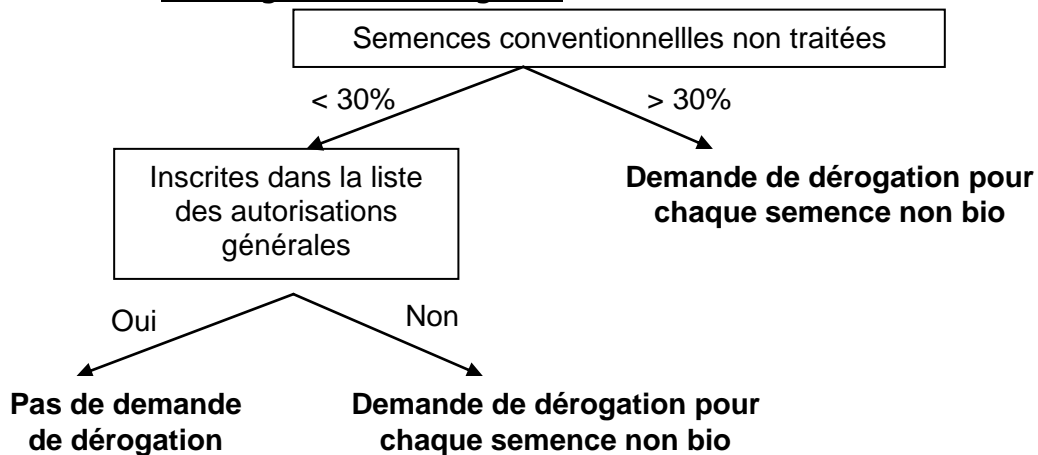
- **La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est axée sur :**

le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les procédés mécaniques (hersage, binage, désherbage thermique ...), la protection naturelle contre les parasites (haies, nids, lutte biologique ...). Pour les cultures spécialisées principalement existe une liste positive de matières actives pouvant être utilisées en AB : guide des intrants téléchargeables sur le site de l'INAO.

- **Toute action sur les cultures doit être consignée sur un cahier de culture.**

- **Les semences devront être bio** (sauf pour la production de semences). Si les semences ne sont pas disponibles en bio, il est possible d'utiliser de préférence des semences en conversion ou conventionnelles non traitées. Il faut vérifier la disponibilité sur la base de données www.semences-biologiques.org et demander une dérogation sur le site internet. **L'agriculteur doit garder tous ses sacs de graines et bons de commande.**

- Pour les mélanges de fourragères :



- **Mixité** possible sur des variétés distinguable à l'œil nu à tout stade de la production et du stockage. Sur les prairies, possibilité de mixité si la prairie bio est réservée au pâturage ou peut se distinguer des autres prairies par la présence de luzerne.

REGLEMENTATION PRODUCTIONS ANIMALES

Cette présentation du nouveau cahier des charges concerne les bovins, porcins, ovins, caprins, équidés et volailles de ponte et de chair.

Le carnet d'élevage doit être renseigné. Les traitements doivent être notés de façon à pouvoir retrouver le nombre de traitements par animal et par an : soit tenir une fiche par animal, soit noter les numéros de boucle sur l'ordonnance. Par ailleurs, pour les éleveurs bovins ou équidés, une fiche annexe doit lister tous les animaux étant passés par une phase de conversion et encore présents sur la ferme. Cette fiche doit indiquer : date de naissance, conversion simultanée ou progressive, date d'entrée en conversion, date présumée de fin de conversion.

	BOVINS et PETITS RUMINANTS	PORCS et VOLAILLES
Durée conversion Terres, parcours	2 ans	1 an (6 mois si aucun produit chimique utilisé récemment)
Animaux	- bovins viande et équins : 12 mois et en tout état de cause $\frac{3}{4}$ de leur vie - petits ruminants et animaux pour la production de lait : 6 mois	- porcs reproducteurs : 6 mois - volailles de chair introduites à moins de 3 jours : 10 semaines - volailles de ponte : 6 semaines
Conversion simultanée	de l'ensemble de l'unité de production : durée totale = 24 mois pour les animaux et à leur descendance présents avant la conversion	
Origine des animaux	⇒ issus d'élevage bio en priorité ⇒ possibilité de reproducteurs non bio sous forme de femelles nullipares : - génisses : 10 % / an → conversion de 6 mois pour le lait et 1an et $\frac{3}{4}$ vie pour la viande - agnelles et chevrettes : 20%/an → conversion de 6 mois - 40% en cas particulier (extension importante, changement de race...) - 100% pour les taureaux/béliers/boucs	⇒ issus d'élevage bio en priorité - les porcs charcutiers AB doivent obligatoirement être nés et élevés en AB ⇒ par dérogation : - cochettes : 20% de nullipares (40% si extension) - poulettes de ponte : < 18 semaines alimentée et soignée en bio (jusqu'au 31/12/2017) - poulets de chair : moins de 3 jours
Alimentation	OGM et dérivés interdits, l'alimentation est basée sur le pâturage.	OGM et dérivés interdits
Autoproduction (lien au sol)	Au moins 60% de la ration Si impossible : « de la région »	Au moins 20% de la ration Si impossible : « de la région »
Aliment en conversion	20% de fourrage pérenne C1 et protéagineux semés après engagt 30 % d'aliment C2 (fourrage ou céréale) acheté ou 100% d'aliment autoproduit en moyenne sur l'année	Idem
Ration journalière	60 % fourrages grossiers, secs, frais ou ensilés (calculé sur la moyenne des animaux sevrés) → moins de 40% de concentrés	- volailles et porcs : fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés (parcours) - le gavage est interdit
Ensilage (% de la ration en MS)	Pas de limite	
Aliments conventionnels	0 pour les herbivores, sauf en période de transhumance et sauf pour épices, herbes aromatiques et mélasses si indisponibles en bio (maxi 1% en MS)	0% à partir du 1/1/2012 sauf matières riches en protéines si indisponibles en bio et préparées sans solvants chimiques: 5% maxi (jusqu'au 31/12/2017) (%MS de la ration)
Lait naturel pour les jeunes	Bovins : au moins 3 mois Ovins/caprins : au moins 45 jours	Porcelets : au moins 40 jours

	BOVINS et PETITS RUMINANTS	PORCS et VOLAILLES
<u>Soins vétérinaires</u>	⇒ prévention (choix des races, alimentation, conditions d'élevage, ...) ⇒ méthodes naturelles (homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments ...) ⇒ les stimulateurs de croissance, hormones ... sont interdits ⇒ les vaccinations et plans d'éradication obligatoires sont applicables ⇒ les délais d'attente des produits allopathiques et antiparasitaires sont doublés, délai d'attente mini de 48 h ⇒ toutes les interventions doivent être inscrites dans le cahier d'élevage ⇒ nombre illimité d'antiparasitaires (sur coprologie uniquement) ⇒ les traitements allopathiques doivent être utilisés uniquement en curatif. Le nombre de traitements autorisés, autres que les antiparasitaires, est de : <ul style="list-style-type: none"> ♦ 3 par an pour les animaux qui vivent plus d'un an ♦ 1 par an pour les autres animaux 	
<u>Gestion de l'élevage</u>	- écornage et castration sous analgésie ou anesthésie locale autorisées (castration porcs : avant 7 jours) - ablation queue agneaux possible sans analgésie par élastique avant 2 jours - coupe dents et queue porcelet interdite sauf dérogation, sur cas particulier - attache des animaux interdite ; dérogation possible pour les « petites exploitations » (< 50 bovins, ou CA < 2M€ et < 10 salariés) et si sortie animaux 2 fois par semaine. - âge d'abattage minimum pour les volailles ; pas d'âge minimum pour les porcs - accès à l'extérieur des animaux à des espaces de plein air obligatoire lorsque les conditions le permettent ; (pour les herbivores, accès obligatoire au pâturage) - veaux : pas de niche isolée après une semaine - IA autorisée	
<u>Effluents d'élevage</u>	- 170 kg d'azote / ha / an - les effluents excédentaires doivent être contractualisés pour épandage sur une autre exploitation bio - interdiction d'épandre des effluents issus d'élevage AB sur des parcelles non AB - le stockage des effluents est régi par la réglementation générale. - possibilité d'importer du fumier ou lisier d'élevages conventionnels non industriels à condition de la composter	
<u>Bâtiments</u>	- densité maximale de logement définie par espèce et stade physiologique - limitation de la taille des lots et par site de production pour les volailles, pondeuses et porcs - limitation des caillebotis dans les bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> ♦ 50 % de la surface accessible aux mammifères ♦ 66% de la surface accessible aux volailles - engraissement bovin en bâtiment : < 1/5 ^{ème} de la vie et < 3 mois - finition agneaux : en extérieur dès que les conditions le permettent - engraissement porcs : en bâtiment avec accès à des espaces de plein air partiellement couverts - obligation de litière naturelle : paille conventionnelle autorisée en litière	
<u>Généralités</u>	- mixité bio/non bio autorisée en élevage sur des espèces différentes, sauf les élevages de poissons qui peuvent avoir des poissons d'une même espèce en bio et en conventionnel. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant être distinguables à l'œil nu. - la collecte mixte bio/non bio est autorisée pour tous les produits, à condition que la traçabilité soit assurée (exigence de l'Organisme Certificateur) - les espèces animales non couvertes par le règlement peuvent être maintenues - possibilité d'avoir des élevages bio qui ne disposent pas de surface agricole à condition d'une coopération pour l'épandage des effluents. - déclassement des produits AB si contamination OGM supérieure à 0,9%	

REGLEMENTATION TRANSFORMATION ET ETIQUETAGE

Un produit transformé est bio s'il est composé au moins de 95% en poids des ingrédients agricoles sont bios (avant transformation).

Le sel, l'eau, les ferments, minéraux ne sont pas pris en compte.

Des ingrédients agricoles non biologiques peuvent être utilisés dans certaines conditions de pourcentage s'ils ne sont pas disponibles en agriculture biologique sur le marché et :

- S'ils sont listés à l'annexe IX du règlement CE n°889/2008

OU

- S'ils ont été autorisés par le Ministère en charge de l'agriculture : autorisation individuelle, pour un ingrédient donné dont il faut prouver l'indisponibilité et pour un an (renouvelable 3 fois maximum).

Exemple : un yaourt à la vanille de 100g fabriqué à partir de :

Ingrédients d'origine agricole :

- Lait bio 85g
- Sucre bio 10g
- Vanille non bio 2g
- Ferments lactiques 3g

Le yaourt est donc bio car le total d'ingrédients agricoles est de 95g sur un total de 97g de produits d'origine agricole.

Mixité :

Si des denrées alimentaires bio et non bio sont transformées dans le même atelier, la préparation doit être séparée dans le temps ou dans l'espace. Les ingrédients bio et non bios doivent être stockés de façon séparée.

Pendant la conversion :

Un produit végétal transformé à partir d'un seul ingrédient peut porter la mention «produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

Ex : jus de pomme en conversion. Par contre un jus de pomme et poire ne peut pas porter la mention « en conversion ».

Un produit en conversion ne peut pas être mélangé avec le même produit bio.

Si les 95% ne sont pas atteints, il ne peut être fait mention de l'origine biologique que dans la liste des ingrédients. Dans ce cas, il faudra indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques.

L'étiquetage d'une denrée à 95% et plus non préemballée doit comporter :

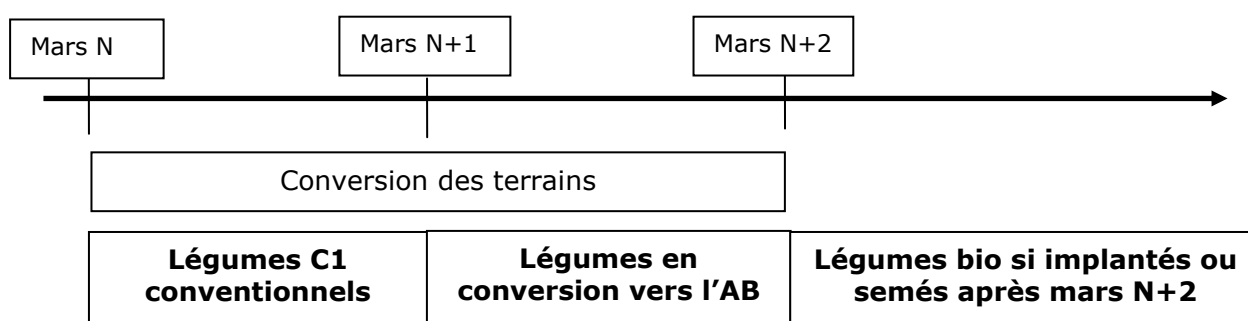
- Le terme faisant référence à l'agriculture biologique (avec la dénomination principale ou dans la liste des ingrédients le cas échéant)
- Le n° de code de l'OC
- Le logo communautaire obligatoire pour les produits préemballés seulement
- Le logo AB facultatif
- L'origine des ingrédients agricoles si le logo communautaire est utilisé : agriculture UE, agriculture non UE ou agriculture UE/non UE

LA CONVERSION DES TERRES DE MARAICHAGE ET REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Type de cultures		Durée
Annuelles	Légumes annuels	2 ans
Semi-pérennes	Fruits issus de matériel végétatif replanté Ex : fraisiers, safrans, framboisiers, ronces, menthe, marjolaine, sarriette...	2 ans
Pérennes	Fruits issus d'un pied mère planté ex : pommiers, vignes, groseilliers, cassissiers, thym, romarin, estragon...	3 ans

La durée de conversion peut être réduite sur des parcelles en herbe qui n'ont pas été cultivées et qui n'ont pas reçues de traitements autres que ceux autorisés dans le cahier des charges bio pendant 3 ans avant la conversion. Par contre, ces parcelles ont pu être pâturées. L'organisme certificateur vient constater l'état de la parcelle avant qu'elle ne soit labourée pour le maraîchage et peut faire un prélèvement en cas de suspicion. L'agriculteur doit également fournir des preuves (photos, déclaration PAC, attestation du maire...). Dans ce cas, la conversion est directe, il n'y a pas de temps de conversion.

Les légumes récoltés après 12 mois de conversion pourront être désignés comme « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».



Les **plants de légumes** achetés doivent être bios sauf pour les jeunes plants qui entrent en production dans plus de 3 mois et qui ne disposent pas de ses organes de fructification.

Le **matériel de reproduction végétative** doit être bio sauf s'il est utilisé pour produire du matériel de multiplication végétative. Cela concerne : stolons de fraisiers, griffes d'asperges, drageons d'artichauts, tubercules de pomme de terre, bulbilles d'oignons, échalotes, ail, plantes ornementales, petits fruits, arbres, ceps de vigne, portes greffes, éclats de rhubarbe, éclats d'estragon, autres bulbes, tubercules et racines.

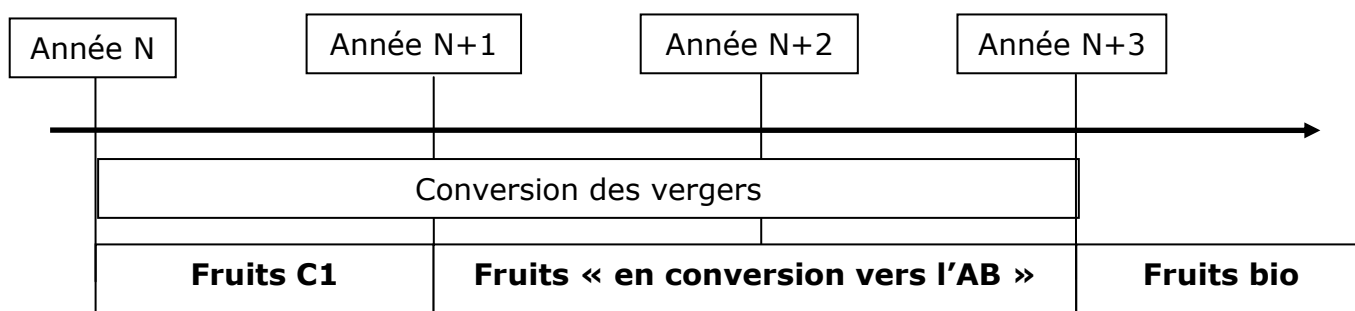
LA CONVERSION DES VERGERS ET REGLEMENTATION SPECIFIQUE

La conversion des terres démarre à partir du moment où l'agriculteur applique le cahier des charges de l'agriculture biologique sur les surfaces concernés et qu'il s'est déclaré auprès des organismes compétents (cf. paragraphe « les démarches »).

Pour les vergers en place, la durée de conversion est **3 ans avant la 1^{ère} récolte bio** pour les cultures pérennes (vergers, vignes, petits fruits...).

Les fruits récoltés après 12 mois de conversion pourront être désignés comme « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

La période de conversion peut être réduite si l'agriculteur peut prouver (factures) que ses terres n'ont pas reçues de traitements autres que ceux autorisés dans le cahier des charges.



Si la conversion démarre juste avant la récolte des fruits, la conversion sera moins longue.

Les arbres implantés après le début de la conversion devront être bios sauf dérogation sur certaines variétés indisponibles en bio (pour connaître leur disponibilité et demander la dérogation cf www.semences-biologiques.org). En effet, « l'utilisation de matériel de reproduction végétative (hors plants de pommes de terre) non produit selon le mode de production biologique n'est possible que si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en BIO ».

Des **greffons** pourront être prélevés sur les arbres qui auront été conduits en bio depuis 2 saisons de végétation. En effet, « la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant deux périodes de végétation. »

Enfin, les plantes pérennes, commercialisées en pots en tant que **matériel de reproduction végétative** pour une plantation en pleine terre, issues de plantes entières non bio et rempotées dans un substrat utilisable en bio, doivent avoir été cultivées en bio pendant au moins deux saisons de végétation (à compter du rempotage en bio).

CONVERSION DES FERMES D'ELEVAGE

Pour passer d'une production conventionnelle à une production biologique, les terres doivent subir une période de conversion, temps pendant lequel elles seront conduites selon le mode de production biologique sans que les produits qui en sont issus soient valorisés en bio (d'où les aides à la conversion). Cette période est de :

- 2 ans au moins avant l'ensemencement pour les cultures annuelles (céréales, légumes, fraises...),
- 2 ans au moins avant l'utilisation en alimentation bio pour les pâturages et fourrages pérennes.

La récolte, de fourrage ou de céréales, dans les 12 mois qui suivent le début de la conversion est considérée comme conventionnelle.

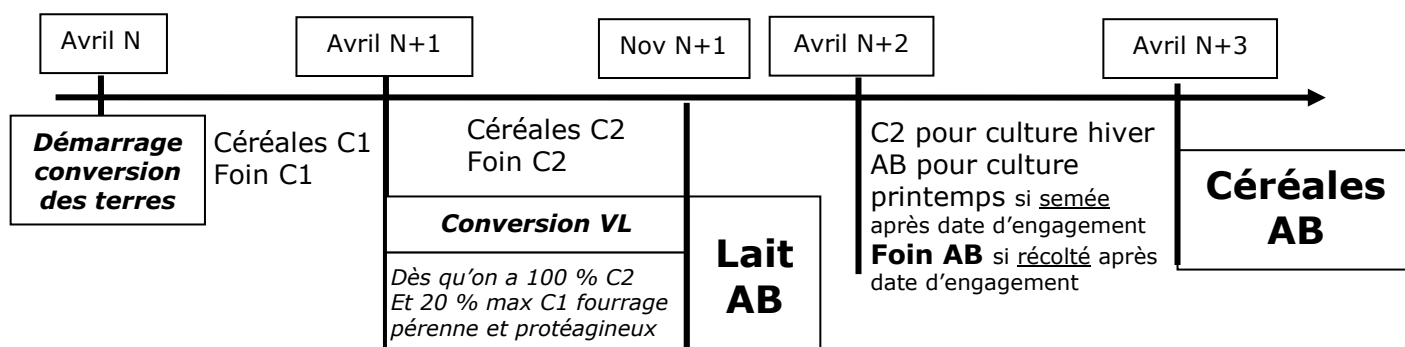
Une céréale ne pourra bénéficier de l'appellation « Produit de l'agriculture biologique » si une période d'au moins 24 mois s'est écoulée entre le début de la conversion et le semis de la culture bio. Par exemple : avec une conversion démarrant au 30 octobre N, la céréale semée le 15 octobre N+2 ne sera toujours pas récoltée en bio en N+3.

La période de conversion peut être réduite si l'agriculteur peut prouver (factures) que ses terres n'ont pas reçues de traitements autres que ceux autorisés dans le cahier des charges.

Conversion non simultanée/progressive

Les terres démarrent leur conversion en premier. Une fois que les pâtures ont passé un an ou que du fourrage C2 est récolté et peut nourrir les animaux, ces derniers peuvent démarrer leur conversion. La durée de conversion est variable :

- lait de vache, petits ruminants et porcs : 6 mois,
- viande bovine : 1 an et $\frac{3}{4}$ vie en bio (sauf en conversion simultanée),
- volailles de chair : 10 semaines et poules pondeuses : 6 semaines.



Avantages :

Cette option permet de convertir d'abord les terrains tout en continuant une conduite conventionnelle sur les VL (concentré conventionnel jusqu'à avril de l'année suivante). En choisissant la date de conversion vers avril-mai, possibilité de convertir le lait en 18 mois.

Inconvénients :

Pour les animaux en viande (vaches de réforme, bœufs), il faudra attendre $\frac{3}{4}$ vie en bio pour pouvoir valoriser les VR en bio. Nécessité de fournir 100 % C2 ou 20 % max C1 fourrage (hors maïs).

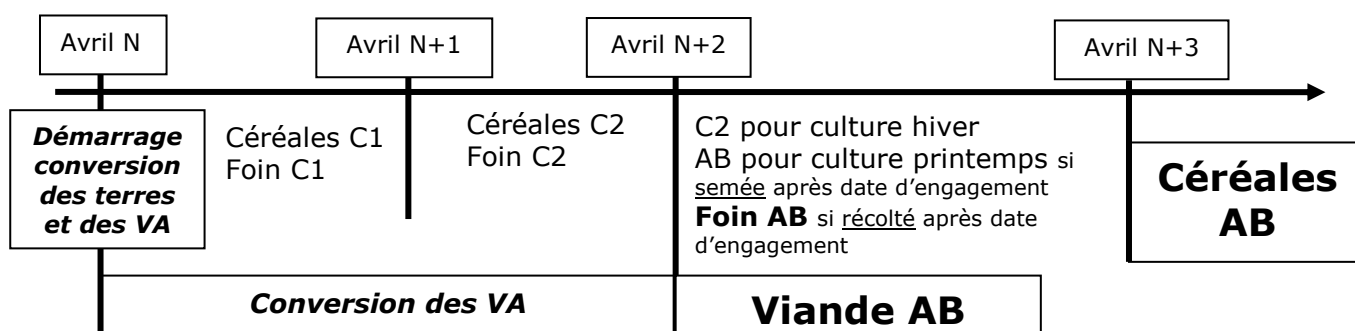
Etant donné le critère des $\frac{3}{4}$ de la vie pour vendre des animaux pour la viande, ce mode de conversion est rarement adapté aux élevages allaitants qui préfèrent la conversion simultanée.

Conversion simultanée

Les animaux, les pâturages et les terres utilisées pour l'alimentation animale sont convertis simultanément. Ceci est possible seulement si les animaux sont nourris essentiellement (plus de 50%) avec des produits provenant de l'exploitation. Tout aliment acheté devra être bio (ou maxi 30% de C2).

Les stocks d'aliments (fourrages et concentrés) produits sur l'exploitation avant le début de conversion seront consommés pendant la durée de conversion. Par contre, les stocks d'aliment non bio achetés avant la conversion ne pourront pas être consommés.

Cette conversion permet de s'affranchir des $\frac{3}{4}$ de la vie pour la viande.



Avantages :

Cette option permet de convertir simultanément pâture et animaux, ce qui supprime l'obligation $\frac{3}{4}$ vie pour la viande : la viande est vendue en bio après 2 ans.

Inconvénients :

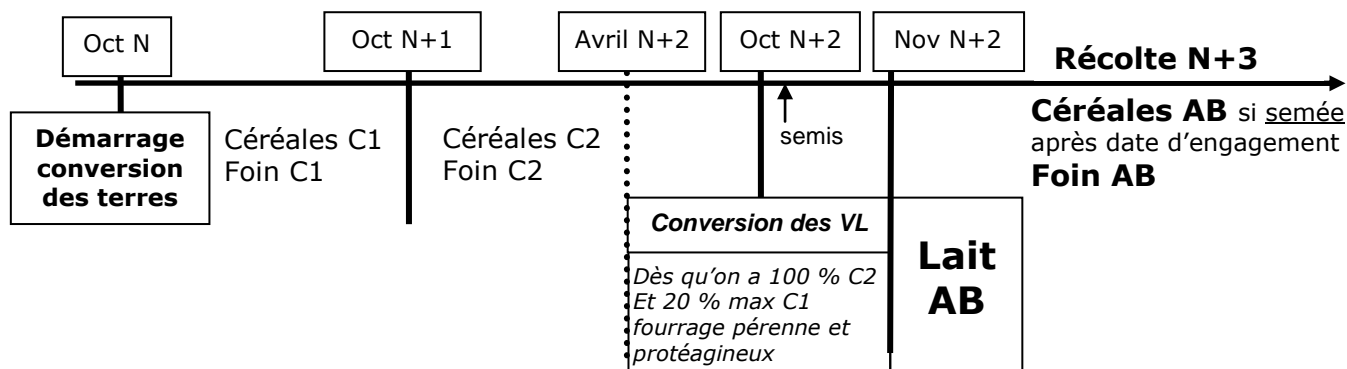
Contraintes du cahier des charges bio dès le début de la conversion pour toute la ferme.

Période de démarrage de la conversion

On peut démarrer sa conversion à tout moment de l'année mais il y a principalement 2 périodes de conversion :

	au printemps	à l'automne
Cultures	2 récoltes en C2 1 ^{ère} récolte à rendement et prix conventionnels 2 ^{ème} et 3 ^{ème} récolte C2 (prix intermédiaire)	1 seule récolte en C2 1 ^{ère} récolte rendement bio et prix conventionnel
Aides bio	Versées 6 mois après	Versées 15 mois après
Troupeau laitier avec maïs	Lait en bio 2 ans après début conversion des terres	Lait en bio 2,5 ans après début conversion des terres
Troupeau laitier sans maïs	Lait en bio 1,5 ans après début conversion des terres	Lait en bio 2 ans après début conversion des terres
	Avant le 15 mai Après les semis de printemps	Autour du 1^{er} octobre Après les semis conventionnels Avant les semis bios

Une fois engagé en bio, il est obligatoire de semer en bio ou des semences autoproduites. Il est donc fortement conseillé de préparer son stock de semences pour éviter des charges importantes sur les 1^{ères} années.



LES DEMARCHES A SUIVRE POUR LA CONVERSION

◇ L'ordre des démarches



A - Contact avec le Point info bio (Chambre d'Agriculture) : pour vous renseigner sur les démarches, étudier la faisabilité technico-économique de votre passage en agriculture biologique.

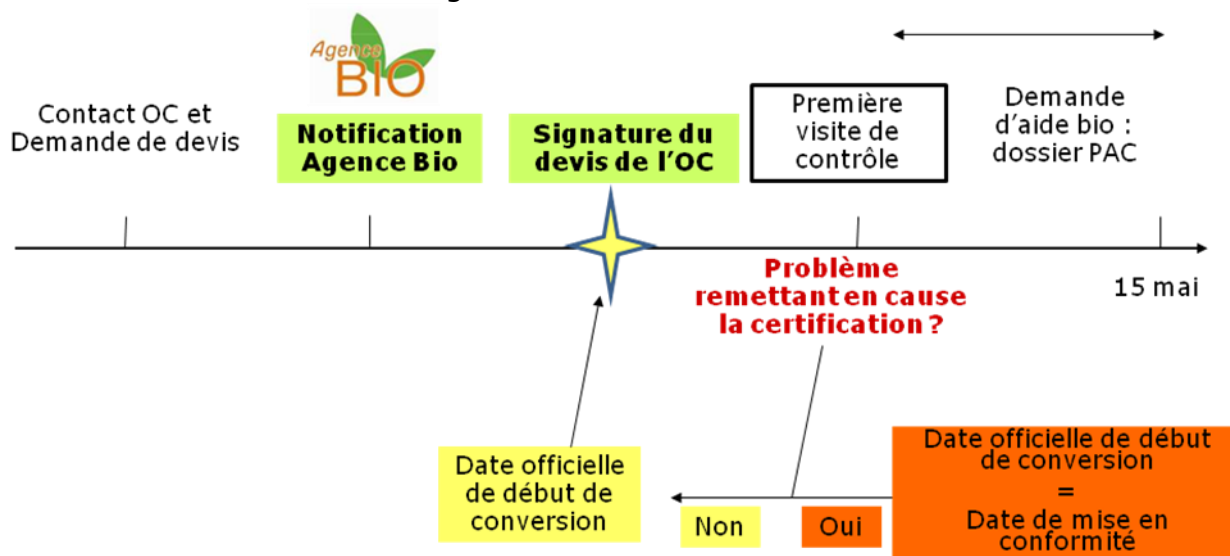
B - Contact avec les organismes certificateurs et demande de devis

C - Notification auprès de l'Agence Bio de son activité bio. Possibilité de le faire par internet sur <http://www.agencebio.org/> dans l'espace notification

Tant que la notification n'est pas faite, il n'est pas possible de s'engager auprès d'un organisme certificateur.

Que ce soit fait par internet ou par courrier, vous recevrez un accusé de réception que vous gardez comme preuve de votre démarche.

D - Engagement auprès d'un organisme certificateur (OC) de son choix. L'OC vérifiera lui-même que la notification a bien été réalisée directement dans la base de données interne de l'Agence bio.



La date de début d'engagement dans le bio correspond alors à la date de signature du devis de l'OC. Cette date est également retenue comme date de notification.

Ces 2 démarches (notification et OC) peuvent être réalisées en avance et l'agriculteur peut ensuite demander à repousser la date officielle d'engagement. Il peut faire cette demande par courrier lors de l'envoi du dossier à l'OC ou lors du premier contrôle de l'OC.

E- Demande de l'aide à la Conversion, avant le 15 mai suit la date de conversion à l'AB:

La demande de l'aide à la conversion se fait lors de la déclaration PAC qui suit l'engagement accompagnée d'une présentation des débouchés (cf paragraphe aide). **Attention : la demande d'aide doit impérativement être déposée moins d'un an après l'engagement auprès de l'OC.**

LES AIDES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

✧ **Les aides pour un audit d'installation et le suivi post-installation**

En cours de calage

✧ **Majoration des aides PCAE**

- Aide au **matériel de désherbage mécanique neuf** (bineuse, herse étrille, écimeuse).
- Aide à l'investissement en élevage
- Aide diversification

✧ **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

L'année qui suit votre engagement en bio, vous pouvez avoir une exonération des TF si le conseil municipal de la commune vote une délibération en ce sens avant le 1^{er} octobre. Cette exonération s'applique pendant 5 ans si elle a été acceptée par le conseil municipal.

✧ **Le crédit d'impôt (jusqu'en 2018 sur les revenus 2017)**

Eligibilité :

Agriculteur à titre principal/secondaire et cotisant solidarité en bio ou en conversion le 1^{er} mai de l'année de la demande (être notifié auprès de l'Agence bio). Au moins 40% de la recette doit provenir d'activités relevant du mode de production biologique.

Cumulable avec les aides bios (conversion et soutien) seulement si le total des aides bio n'excède pas 4000 euros (le CI sera diminué de façon à ce que le total ne dépasse pas 4000 euros).

Montant :

2 500 € par exploitation. Net d'impôt.

Pour les personnes morales (EARL, SA,...) : 1 seule part de crédit d'impôt, au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence GAEC (à 4 parts) s'applique. Dans ce cas, le total crédit d'impôt + aide bio est multiplié par autant de parts.

Règle des minimis :

Le total des aides perçues qui rentrent dans le cadre de cette règle doit être inférieur à 15 000 € sur 3 ans. Les aides concernées sont le crédit d'impôt pour congé et remplacement, l'aide de crise (FCO...), les bonifications pour les prêts DJA, les exonérations de MSA, l'aide à la certification (à partir de 2013), l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et le crédit d'impôt bio.

Demande : tous les ans lors de la déclaration de revenus : Cocher la case « crédit d'impôt Bio » dans l'imprimé de déclaration d'impôt supplémentaire et remplir l'imprimé crédit d'impôt Bio (téléchargeable sur le site du Ministère des finances ou à demander à votre centre des impôts).

✧ **L'aide Conversion à l'AB**

Depuis 2015, elle a migré sur le 2^{ème} pilier sous forme de contrat de 5 ans. Cette aide est versée pour les parcelles qui n'ont pas reçu d'aide bio depuis 5 ans.

Les montants prévisionnels à l'ha sont les suivants :

Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) Arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Plantes aromatiques et médicinales Semences potagères et betteraves industrielles	900 €/ha
Légumes de plein champ	450 €/ha
Viticulture (raisin de cuve) Plantes à parfum	350 €/ha
Cultures annuelles Prairies artificielles de moins de 5 ans et avec 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales/protéagineux et fourragères	300 €/ha
Prairies permanentes et temporaires de longue durée Prairies temporaires avec moins de 50% de légumineuses <i>Associées à un atelier d'élevage (chargement mini de 0,2 UGB/ha)</i>	130 €/ha
Landes, estives et parcours	44 €/ha

Le gel n'est pas éligible. Les pré-vergers sont déclarés en prairie. En cas de réduction totale du temps de conversion, l'aide à la conversion ne peut pas être demandée.

Eligibilité :

- agriculteurs et cotisant solidarité
- pas de cumul possible avec les MAE systèmes et engagements unitaires HERBE_03 et PHYTO
- pour les prairies, le chargement doit être au moins de 0,2 UGB/ha de prairies associées à un atelier d'élevage (tous les animaux sont comptabilisés dans le calcul, herbivores et monogastriques. Ils doivent être présents dès le début de la conversion et engagés en conversion ou convertis en bio pour la 3^{ème} déclaration PAC après engagement).

Cumul avec le crédit d'impôt : Cumul plafonné à 4000€ (cf paragraphe crédit d'impôt).

Pour la demander :

Cette aide est à demander lors de la déclaration PAC (contrat pluriannuel).

✧ **L'aide Maintien à l'AB**

Depuis 2015, elle a migré sur le 2^{ème} pilier sous forme de contrat de 5 ans. Cette aide est versée pour les parcelles qui ont terminé leur conversion et qui ne touchent plus d'aide à la conversion.

Les montants prévisionnels à l'ha sont les suivants :

Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) Arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Plantes aromatiques et médicinales Semences potagères et betteraves industrielles	600 €/ha
Légumes de plein champ	250 €/ha
Viticulture (raisin de cuve)	150 €/ha
Plantes à parfum	240 €/ha
Cultures annuelles Prairies temporaires de moins de 5 ans et avec 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales/protéagineux et fourragères	160 €/ha
Prairies permanentes et temporaires de longue durée Prairies temporaires avec moins de 50% de légumineuses <i>Associées à un atelier d'élevage (chargement mini de 0,2 UGB/ha)</i>	90 €/ha
Landes, estives et parcours	35 €/ha

Eligibilité : idem aide conversion

Cumul avec le crédit d'impôt : idem aide conversion

Pour la demander : idem aide conversion

✧ **L'aide aux veaux sous la mère bios**

Les veaux sont éligibles s'ils sont :

- de race à viande ou mixte,
- présents au moins 1,5 mois sur la ferme
- produits en AB,
- abattus entre 3 et 8 mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande,
- correctement identifiés.

Par ailleurs, les veaux bio, dont les caractéristiques répondent à au moins l'un des critères suivants sont inéligibles au dispositif :

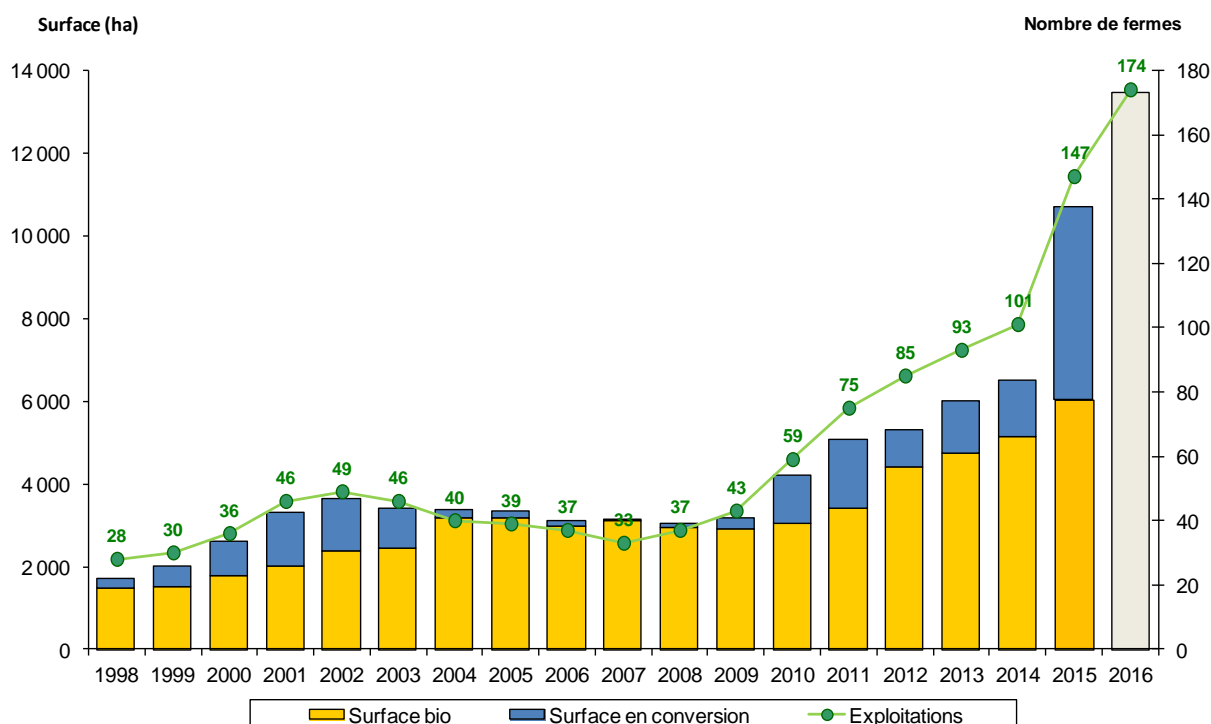
- couleur 4,
- conformation O ou P,
- état d'engraissement 1.

Montant d'aide : fixé à la fin de la campagne.

2015 : aide de base = 37 euros et 74 euros en cas d'adhésion à une organisation de producteurs : CAL, LORCA, CLOE, EMC2.

LES PRODUCTEURS ET FILIERES AB EN MEURTHE-ET-MOSELLE

La Meurthe-et-Moselle compte fin 2016, **174 exploitations biologiques** sur **13500 hectares** en bio ou en cours de conversion (4,8%).



✧ Filière Lait

Le lait bio des exploitations de Meurthe-et-Moselle est majoritairement collecté et commercialisé par la **SARL BIOGAM** (Château-Salins 57). Les producteurs restent adhérents à leur coopérative (SODIAAL, ULM) qui a conclu des accords avec BIOGAM. La transformation est assurée dans différentes fromageries selon le produit final élaboré, principalement à Reillon.

SENAGRAL et **UNICOOLAIT** collectent également en bio.

Il existe également un opérateur 100% bio uniquement collecteur : **BIOLAIT**.

Chaque entreprise établit sa propre prime bio et applique ses propres critères qualité. Si votre collecteur actuel ne valorise pas le lait bio, prenez contact avec le CGA de Lorraine qui verra avec vous vers quel opérateur vous orienter (arrangement de collecte, ...).

✧ Filière Céréales

80 % des céréales bio de Lorraine sont commercialisées par la coopérative **PROBIOLOR** qui collecte uniquement des céréales bio.

Une partie des céréales est transformée en farine (blé, épeautre, seigle), sous la marque « Culture Bio » par les Moulins d'Heucheloup. Les céréales secondaires sont transformées en aliments du bétail par la SICA EstAliBio basée à Roville devant Bayon (54).

PROBIOLOR assure l'approvisionnement en semences bio (céréales, protéagineux et fourragères) et en aliments du bétail bio.

La **Minoterie DORNIER, SOUFFLET, VIVESCIA, EMC2** collectent également des céréales bio en Lorraine.

NB : en agriculture biologique, la diversité de produit combinée à la distance entre producteurs ainsi que les volumes moindres qu'en conventionnel rendent la ramasse à la moisson impossible. Il est donc indispensable d'avoir un équipement minimum pour assurer un stockage temporaire de la récolte.

✧ **Filière Viande**

Pour la viande bovine :

Seuls les animaux finis (vaches de réforme, génisses de viande, bœufs) sont commercialisés en bio. Il n'y a pas de marché en bio pour les animaux maigres (veaux de 15 jours, broutards, génisses et vaches maigres).

UNEBIO est une SAS nationale qui commercialise uniquement des animaux bios selon leur grille. Les animaux sont abattus à Mirecourt. La coordination régionale de la filière est assurée par le CGA de Lorraine, tandis que l'appui logistique est apporté par CLOE (ramassage et estimation des animaux). Les producteurs perçoivent une plus-value de + 15 à 25% par rapport au prix conventionnel. La planification des sorties d'animaux bio est impérative pour le bon fonctionnement de la filière. Elle permet d'anticiper les variations de stocks en fonction des périodes de l'année. Une prime est versée aux éleveurs qui planifient les sorties (20 à 40 c€ selon la date de sortie).

De nombreux **marchands de bestiaux** commercialisent également en bio.

Pour les ovins, le CGA de Lorraine travaille à la mise en place d'une filière.

Pour volailles et porcs, il n'y a que la vente directe.

✧ **Filière Fruits**

On compte en Lorraine :

- 52 ateliers arboricoles en Lorraine (mirabelles, pommes,...) sur 366 ha,
- 22 producteurs de petits fruits sur 12 ha,
- 12 viticulteurs sur 60 ha.

Concernant les débouchés, les circuits de commercialisation les plus utilisés par les producteurs de fruits sont la vente directe, les grossistes et les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS).

La vente en GMS est plus contraignante car elle nécessite une préparation et un conditionnement spécifiques des produits. La coopérative VegaFruits est intéressée par la mirabelle bio.

✧ **Filière Maraîchage**

En Lorraine, 116 maraîchers sont installés en bio sur plus de 187 ha.

Ils commercialisent leurs productions en circuit court (AMAP, sur la ferme, sur les marchés) et filière longue (grossistes, RHD...).

18 ateliers de PPAM (Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales) sont présents.

VOS INTERLOCUTEURS

✧ Notification

Agence Bio – 6, rue Lavoisier – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
01 48 70 48 42 / E-Mail : notifications@agencebio.org



✧ Production / Animation

Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle
5, rue de la Vologne - 54 520 LAXOU ☎ 03 83 93 34 10
www.meurthe-et-moselle.chambre-agriculture.fr



→ **Point info bio, conseil en élevage et conversion bio**
Sophie RATTIER – 06.72.75.57.90



→ **Animation du GAB 54 (Groupement des Agrobiologistes)**
Blandine DARZAC – 07.87.70.88.39
Président du GAB 54 : Frédéric BOYETTE - Gugney



• Bio de Meurthe et Moselle •
Les Acteurs de la BIO

→ **Conseil cultures en bio**

Arnaud BOUROT (sud du département) : 06.21.01.68.87
Frédéric ARNAUD (Pays Haut) : 06.82.69.83.34

✧ Promotion / Filière

Centre des Groupements des Agrobiologistes de Lorraine
Espace Picardie Avenue de l'Europe Les provinces 54520 LAXOU
☎ 03 83 98 49 20

Coordination: Frédéric MONY
Filières élevage : Julia SICARD et Elise SCHEEPERS
Filière Maraîchage : Nicolas HERBETH
Pôle conversion : Nadine PIBOULE
Mission eau et environnement : Patricia HEUZE
Filières arboriculture et viticulture : Yoan MICHAUD

<http://www.bioenlorraine.fr/cgalorraine/pages/fr/4.htm>



• Bio en Lorraine •
Les Acteurs de la BIO

Paysan Bio Lorrain

Espace Picardie Avenue de l'Europe Les provinces 54520 LAXOU
☎ 09 51 75 29 86 – 06 79 32 88 43

SCIC qui assure la vente en grande quantité de produits bio lorrains pour la Restauration Hors Domicile et les Grandes et Moyennes Surfaces.



Coopérative Probiolor - Céréales

11 rue du Général Bernard 57170 CHATEAU-SALINS
☎ 03 87 05 25 56



SARL BIOGAM - lait

11 rue du Général Bernard 57170 Château-Salins ☎ 03 87 05 16 86
<http://www.biogam.fr/>



UNEBIO - Viande

Contact : Marie FERRAGNE ☎ 07 86 27 02 55 <http://www.unebio.fr/>



✧ **Organismes de certification**

ORGANISMES PRESENTS EN REGION :

ECOCERT France - BP 47 - 32 600 L'ISLE JOURDAIN
☎ 05 62 07 34 24 **Web :** www.ecocert.fr

Bureau Veritas Certification France – Immeuble Le Guillaumet 60 av Gal de
Gaulle 92046 LA DEFENSE Cedex
☎ 01 41 97 00 74 **Web :** www.bureauveritas.com

CERTIPAQ - 44, villa Thoréton 75015 PARIS
☎ 01 45 30 92 92 **Web :** www.certipaq.com

SGS ICS France – 191 avenue Aristide Briand - 94237 CACHAN cedex
☎ 01 41 24 89 51 **Web :** www.fr.sgs.com

BIOTEK Agriculture – Route de Viélaines - 10120 SAINT POUANGE
☎ 03 25 41 78 78 **Web :** www.biotek-agriculture.com

AUTRES ORGANISMES :

AGROCERT - 4 rue Albert Gary rue Georges Bizet- 47200 MARMANDE
☎ 05 53 20 93 04 **Web :** www.agrocert.fr

Certisud – 70, avenue Louis Sallenave 64000 PAU
☎ 05 59 02 35 52 **Web :** www.certisud.fr

Certis – Immeuble le Millepertuis Les Landes d'Apigné 35650 LE RHEU
☎ 02 99 60 82 82 **Web :** www.certis.com.fr

BUREAU ALPES CONTROLES - 3 impasse des prairies 74940 ANNECY LE VIEUX
☎ 04 50 64 06 75 **Web :** www.alpes-controles.fr

QUALISUD – 15 avenue de l'Océan 40500 SAINT SEVER
☎ 05 58 06 15 21 **Web :** www.qualisud.fr

✧ **Ressources documentaires**

- Revues techniques bi mensuelles :
Biofil : revue technique
Alter Agri : revue de l'ITAB
- Sites internet :
www.itab.fr : Institut Technique de l'Agriculture Biologique
<http://agriculture.gouv.fr/lagriculture-biologique-1> : textes réglementaires
<http://annuaire.agencebio.org/> : annuaire professionnel des producteurs,
distributeurs et autres opérateurs de la filière bio